

Bordereau Mode d'emploi

Taxe d'apprentissage 2017

Entreprises de 250 salariés et plus - Alsace et Moselle (salaires 2016)



QUI EST ASSUJETTI ?

Toutes les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, quel que soit leur statut : entreprise individuelle ou société, entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, entrepreneur individuel, association, coopérative agricole ou groupement d'intérêt économique (GIE).

EXONÉRATIONS

- ▶ les sociétés civiles de moyens (SCM), sous certaines conditions, lorsque leur activité est non commerciale,
- ▶ les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif l'enseignement,
- ▶ les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant eux-mêmes de l'exonération.

A. DÉCLARATION DES EFFECTIFS ET CALCUL DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Référencement dans la DADS : Vous trouverez les informations relatives aux masses salariales à prendre en compte pour le calcul de la taxe d'apprentissage dans la **zone référencée : S80-G62-00-002**

→ EFFECTIFS

L'effectif annuel moyen de l'entreprise, tous établissements confondus, est déterminé par année civile. Il est égal à la moyenne des effectifs mensuels.

Pour la détermination des effectifs mensuels, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions de l'**article L. 1111-2 du code du travail** et de l'**article L. 1111-3 du code du travail**. Des règles particulières sont toutefois prévues pour les entreprises de travail temporaire mentionnées à l'**article L. 1251-2 du code du travail** et les groupements d'employeurs. (Cf. BOI-TPS-TA-50-20151007 paragraphes 70 à 120).

ICIFRE : Convention Industrielle de Formation par la Recherche **IVIE :** Volontariat International en Entreprise.

→ BASE DE CALCUL DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La taxe d'apprentissage et les contributions sont basées sur la masse salariale de l'année précédente, c'est-à-dire le montant total des rémunérations soumises aux cotisations sociales (y compris les rémunérations versées aux salariés expatriés) et des avantages en nature versés par l'entreprise : salaires, indemnités, primes, gratifications, cotisations salariales, pourboires, etc.

Nature du contrat	À inclure dans les effectifs	À inclure dans l'assiette
CDD (emplois d'été étudiants inclus)	OUI ⁽¹⁾	OUI
CDI / CDDI	OUI	OUI
CONTRAT D'ACCÈS À L'EMPLOI / CUI-CIE (DOM)	NON ⁽²⁾	OUI
CONTRAT D'ADULTE-RELAIS	OUI	OUI
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	NON ⁽³⁾	OUI ⁽⁴⁾
CONTRAT DE GÉNÉRATION	OUI	OUI
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	NON ⁽⁵⁾	OUI
CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF	NON	OUI ⁽⁶⁾
CONTRAT D'USAGE / CONTRAT SAISONNIER	OUI	OUI
CUI-CAE / CUI-CIE Y COMPRIS EN EMPLOI D'AVENIR	NON ⁽⁷⁾	OUI
DIRIGEANT SALARIÉ ⁽⁸⁾	OUI	OUI
INTERMITTENTS DU SPECTACLE	OUI	OUI
SALARIÉS INTÉRIMAIRES (= salariés temporaires)	OUI	NON
SALARIÉS MIS À DISPOSITION	OUI ⁽⁹⁾	NON
STAGIAIRES	NON	NON ⁽¹⁰⁾
TRAVAILLEURS À DOMICILE / VRP	OUI	OUI

(1) Ces salariés sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

(2) Non pris en compte dans l'effectif pendant la durée d'attribution de l'aide financière de l'Etat (2 ans au maximum et jusqu'à l'expiration d'une durée de 30 mois pour les contrats d'accès à l'emploi conclus avec les bénéficiaires du RSA).

(3) Non pris en compte dans l'effectif pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de la période d'apprentissage du CDI.

(4) Pour les entreprises non artisanales de 11 salariés et plus, pour les salaires versés au-delà de 11 % du SMIC (20 % pour les DOM). Non pour les entreprises de moins de 11 salariés et Non pour les entreprises artisanales.

(5) Non pris en compte dans l'effectif pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de l'action de professionnalisation du CDI.

(6) La participation occasionnelle, dans les conditions fixées par la Loi n°2006-586 du 23 mai 2006, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé dans les conditions prévues aux articles L. 227-4 et suivants du CASF est qualifiée d'engagement éducatif et bénéficie de bases forfaitaires. Seul le montant de ces bases rentre dans le calcul de la MSAB (Circulaire ACOSS n°2007-033 du 08/02/2007).

(7) Pendant la durée d'attribution de l'aide financière de l'Etat, les titulaires d'un CUI-CIE ou CUI-CAE ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.

(8) Personnes cumulant un mandat social et un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

(9) Les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure à condition d'être présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et d'y travailler au moins depuis un an, sauf lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu. Non pour les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire (R.1111-1 du CT).

(10) Uniquement pour la part de gratification ne dépassant pas la fraction exonérée de cotisations sociales.

→ TAUX DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Ce taux, de **0,44 %** de la masse salariale, est réparti de la façon suivante :



→ CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À L'APPRENTISSAGE (CSA)

Retrouvez les informations relatives au calcul de la CSA au verso du bordereau de versement.

La CSA sera directement affectée aux CFA, UFA et sections d'apprentissage venant abonder la part quota et devra, le cas échéant, compléter les concours financiers obligatoires non couverts par la taxe d'apprentissage.

Si l'entreprise n'a pas d'apprenti ou si ses concours financiers sont couverts, elle peut affecter librement sa CSA au(x) CFA, UFA et sections d'apprentissage de son choix.

→ BASE DE CALCUL DE LA CSA

La base de calcul de la CSA est identique à celle qui est retenue pour la taxe d'apprentissage sauf pour les entreprises de travail temporaire pour lesquelles la CSA n'est pas due sur les rémunérations versées aux salariés mentionnés au 2° de l'article L. 1251-1 du code du travail.

La base de la CSA est constituée par les salaires et autres rémunérations déterminées selon les règles d'assiette applicables aux cotisations au régime général de la sécurité sociale et, pour les employeurs de personnel agricole, au régime de la mutualité sociale agricole.

Référencement dans la DADS : L'assiette de calcul de la CSA se situe dans la zone référencée : **S80-G62-00-004**

B. APPRENTIS : VERSEMENTS AU(X) CFA D'ACCUEIL

Au 31.12.2016 un apprenti est présent dans votre entreprise, veuillez renseigner cette rubrique. AGEFOS PME procédera au reversement obligatoire au CFA d'accueil conformément à la loi en vigueur. Les rubriques Diplôme/Formation doivent être renseignées. Vous trouverez ces informations sur le contrat d'apprentissage dont une copie devra être jointe à votre envoi.

Si vous devez déclarer plus de six apprentis, joignez une liste complémentaire et cochez la case dédiée en rubrique **B**.

C. REVERSEMENTS DEMANDÉS

Si vous souhaitez effectuer des reversements, veuillez nous indiquer précisément les coordonnées du ou des établissement(s) bénéficiaire(s) et dans la mesure du possible leur N° UAI (Unité Administrative Immatriculée) appelé « code école » ou « code établissement ». Ce code est composé de 7 chiffres suivi d'une lettre. (Non obligatoire)

Si vous souhaitez désigner une formation au sein de l'établissement de votre choix, veuillez la mentionner en complément des informations relatives à l'établissement indiqué. Nous vous garantissons un reversement conforme à vos souhaits et à la réglementation en vigueur.

Les entreprises situées en Alsace-Moselle (départements 57, 67, 68) ne peuvent répartir que des sommes à destination de C.F.A ou de sections d'apprentissage habilitées à percevoir l'unique catégorie Quota (49 % de la taxe brute d'apprentissage).

Si vous devez déclarer plus de quatre versements, joignez une liste complémentaire et cochez la case dédiée en rubrique **C**.

RÈGLEMENT À AGEFOS PME

Montant total **TA** à régler à AGEFOS PME **avant le 1er mars 2017**.

Veuillez dater et signer le bordereau avant de l'envoyer à l'adresse indiquée, accompagné de votre chèque établi à l'ordre d'AGEFOS PME.



► Pour tout paiement par prélèvement bancaire, virement ou carte bancaire, rendez-vous sur **eServices-agefos-pme.com**

SERVICE +

Pour simplifier votre obligation d'information des sommes versées aux...

- Centres de Formation d'Apprentis (CFA)
- Unités de Formation par Apprentissage (UFA)
- Sections d'Apprentissage (SA)

...avant le **1er mars**, AGEFOS PME vous propose, sauf avis contraire de votre part, d'informer ces établissements des sommes que vous leur versez. (Service gratuit réservé aux entreprises déclarantes à AGEFOS PME.)

AGEFOS PME transmettra un reçu libératoire justificatif du règlement de votre taxe d'apprentissage au destinataire de votre choix.

Vous pouvez aussi choisir de l'obtenir en ligne en renseignant votre adresse e-mail dans la zone prévue, un courriel vous avertira de sa mise à disposition.

Plus d'informations sur **www.agefos-pme.com**